

16 FRE

'Socialisme ou barbarie' aujourd'hui: la centralité de l'auto- émancipation

- Catherine Samary

1. David Harvey - Subvertir la question des communs
2. Déclaration universelle des droits de l'homme
3. Déclaration Universelle des Droits de la Terre Mère
4. Manifeste d'Oviedo



Subvertir la question des communs

 revueperiode.net/subvertir-la-question-des-communs/

David Harvey

Je ne compte plus le nombre de fois où j'ai pu voir l'article classique de Garrett Hardin, « La tragédie des communs », utilisé comme un argument imparable en faveur de l'efficacité du droit de la propriété privée en ce qui concerne la terre et l'utilisation de ses ressources, et, par conséquent, servir de justification irréfutable à la privatisation. Cette lecture malencontreuse de la thèse de Hardin trouve en partie son origine dans l'utilisation qu'il fait de la métaphore du bétail : plusieurs individus, désirant maximiser l'utilité individuelle de leur propriété privée, décident de faire pâturer leurs troupeaux sur une parcelle de terre commune. Si le bétail était lui aussi « propriété commune », cette métaphore, bien sûr, ne tiendrait plus, dans la mesure où il serait alors clair que ce sont bien la propriété privée du bétail et les comportements de maximisation de l'utilité individuelle qui constituent le cœur du problème. Mais ce n'était pas là le problème fondamental de Hardin. Son problème, c'était la croissance démographique. Il craignait que la décision personnelle d'avoir des enfants ait à terme pour conséquence la destruction pure et simple du bien commun mondial (ce qu'a également soutenu Thomas Malthus). C'est dans la nature familiale et privée de cette décision que résidait le problème crucial. Selon lui, la seule manière d'y remédier était de mettre en place un contrôle autoritaire afin de réguler la population.

Un problème d'échelles

Si je restitue ici la logique de Hardin, c'est afin de mettre en lumière le fait que la réflexion sur les communs eux-mêmes se fonde trop souvent sur un ensemble trop étroit de présupposés le plus souvent inspirés de l'exemple du processus d'enclosure des terres mis en œuvre au XVI^e siècle en Angleterre, ce qui a pour résultat que les solutions proposées aux problèmes posés par les communs se sont le plus souvent organisées autour de deux pôles : la propriété privée d'une part et une intervention autoritaire de l'État de l'autre. D'un point de vue politique, l'ensemble du problème est brouillé par une réaction épidermique en faveur de l'enclosure, ou contre elle, généralement saupoudrée d'une bonne dose de nostalgie pour une prétendue économie morale de l'action commune digne des contes de fées.



Dans *La Gouvernance des biens communs*, Elinor Ostrom semble rompre avec un certain nombre de ces présupposés. Fondant sa réflexion sur des données historiques, sociologiques et anthropologiques, Ostrom montre que les individus sont capables d'inventer des moyens ingénieux et tout à fait efficaces de gérer les ressources relevant de la propriété commune (common property resources) afin de maximiser les bénéfices individuels et collectifs. Ses études de cas « font exploser en mille morceaux la conviction – fermement enracinée chez la plupart des analystes politiques – selon laquelle la seule manière de résoudre les problèmes posés par la gestion des ressources communes consiste à l'imposition par une autorité extérieure d'une régulation centralisée ou d'une privatisation complète de ces ressources ». Comme le démontre Ostrom, de telles solutions mettraient en œuvre « un savant mélange de moyens privés et publics¹».

Toutefois, la plupart des exemples qu'elle utilise ne concernent quasiment jamais plus d'une centaine de « co-propriétaires » (*appropriators*). Tout groupe plus large (l'un des cas qu'elle étudie implique mille cinq cents utilisateurs) nécessite une structure hiérarchique de prise de décision, plutôt que des négociations directes entre individus. Nous avons ici clairement affaire à un « problème d'échelle » qui a échappé à l'analyse d'Ostrom. Les possibilités inédites de gestion des ressources communes qui existent à une certaine échelle, par exemple la constitution d'un accès à l'eau partagé pour une centaine de fermiers vivant près du bassin d'une petite rivière, ne doivent pas et ne peuvent pas être exportées à des problèmes comme celui du réchauffement climatique, ou bien même celui posé par le rejet d'un dépôt acide par les centrales électriques dans leur environnement immédiat. Si nous faisons un « saut d'échelle » (comme aiment à dire les géographes), les problèmes posés par la gestion des ressources et les solutions qu'il est possible de leur apporter changent radicalement de nature. Ce qui semble être une bonne solution à une certaine échelle ne l'est plus à une autre. Pire, les bonnes solutions à une certaine échelle (disons, locale) ne s'additionnent pas pour former ce qui pourrait être ne serait-ce que des ébauches de bonnes solutions à une autre échelle (disons à l'échelle mondiale). C'est pour cette raison que la métaphore de Hardin nous fourvoie : il utilise des exemples à une toute petite échelle pour expliquer un problème mondial. Incidemment, c'est aussi la raison pour laquelle les leçons tirées de la gestion des ressources naturelles à travers l'expérience des petites communautés d'économie solidaire ne peuvent pas être traduites en solution mondiale, à moins, une nouvelle fois, d'avoir recours à une structure hiérarchique de prise de décision. Malheureusement, de nos jours, « hiérarchie » est un anathème pour une grande partie de la gauche radicale.

Le fétichisme associé à une préférence organisationnelle (la pure horizontalité, par exemple) empêche trop souvent de réfléchir à des solutions plus appropriées et plus efficaces. Précisons que je n'insinue absolument pas que l'horizontalité est mauvaise – je pense au contraire qu'elle est un excellent objectif –, mais je pense qu'il est important de reconnaître ses limites en tant que principe organisationnel hégémonique afin d'être prêt à adopter de nouveaux modèles d'organisation quand cela est nécessaire.

Des formes différentes de communs

Les questions des communs sont contradictoires et de ce fait toujours contestées. Derrière ces contestations se cachent des intérêts sociaux conflictuels. En effet, comme le remarque Jacques Rancière, « la politique, c'est la sphère d'activité d'un commun qui ne peut être que litigieux² ». En fin de compte, l'analyste se retrouve face à une décision simple : dans quel camp est-il ? Quels intérêts cherche-t-il à protéger ? De nos jours, les

riches ont pris l'habitude de s'emurer dans des *gated communities*³ au sein desquelles sont définis des biens communs à usage exclusif. Il arrive également que des collectifs de la gauche radicale – parfois par le biais de l'exercice du droit de propriété privé (par exemple, quand des militants rachètent un centre d'action communautaire) –, créent des espaces dans lesquels ils peuvent mettre en œuvre des politiques d'intérêts communs. Ils peuvent aussi créer un soviet ou une communauté au sein d'un espace protégé.

Toutes les formes de communs ne sont pas en libres d'accès. Certains, comme l'air que nous respirons, sont accessibles à tous, tandis que d'autres, comme les rues des villes, ouvertes en principe, sont en réalité régulées, policées, et même gérées de manière privée sous la forme de « zones d'amélioration commerciales⁴ ». D'autres, enfin, comme par exemple une source d'eau commune contrôlée par une cinquantaine de fermiers, sont dès le départ destinées à l'usage exclusif d'un groupe social particulier. La plupart des exemples d'Ostrom relèvent de ce dernier cas. Plus encore, elle limite son enquête à des ressources prétendument naturelles, comme la terre, les forêts, l'eau, les pêcheries, etc. (Si je dis « prétendument naturelles », c'est que toute ressource n'est que le fruit d'une évaluation technologique, économique et culturelle, et que par conséquent, toute ressource est définie avant tout par son utilité sociale.)

Par la suite, à l'instar de beaucoup de mes collègues, Ostrom s'est intéressée à d'autres formes de communs : le matériel génétique, la connaissance, ou encore la culture, tous aujourd'hui en grand danger du fait de leur enclosure et de leur marchandisation. Il suffit par exemple de penser à la manière dont les communs culturels sont transformés en marchandise (et le plus souvent expurgés) par l'industrie du tourisme historique. La propriété intellectuelle et le brevetage du matériel génétique et de la connaissance scientifique en général constituent clairement l'un des enjeux les plus importants de notre époque. La question de savoir ce qui doit ou non faire partie des communs de la connaissance devient particulièrement évidente si l'on pense au fait que les maisons d'édition font payer les lecteurs pour lire des articles tirés de leurs publications techniques et scientifiques.

Contrairement à la plupart des ressources naturelles, la logique de la rareté et de l'usage exclusif ne s'applique pas aux communs culturels et intellectuels, comme l'ont souligné Toni Negri et Michael Hardt dans *Commonwealth*. Nous pouvons tous, au même moment, écouter la même émission de radio ou regarder la même émission télévisée. Le commun culturel, écrivent Hardt et Negri, « est dynamique, et implique à la fois le produit d'un travail et les moyens de la production future. Ce commun, ce n'est pas seulement cette terre que nous partageons, mais aussi les langages que nous créons, les pratiques sociales que nous établissons, les modes de socialités qui définissent nos relations, et ainsi de suite ». Ce commun est construit à travers le temps, et, en principe, est accessible à tous. Selon cette logique, il est même possible de considérer « la métropole comme une usine destinée à la production du commun⁵. Par leurs activités quotidiennes et leurs luttes, les individus et les groupes sociaux créent le monde social de la ville, et, ce faisant, créent une sorte de commun, un cadre au sein duquel nous pouvons tous vivre. Même si ce commun issu de la créativité culturelle ne peut être détruit par son usage, il peut tout de même se retrouver dégradé et banalisé s'il subit trop de mauvais traitements.

Derrière le problème des communs, celui de la propriété individuelle

Il me semble que le vrai problème ici, ce ne sont pas les communs en eux-mêmes, mais bien plutôt l'échec du droit de propriété privé individualisé à satisfaire nos intérêts communs comme il est censé le faire. Pourquoi, par exemple, quand on parle de la métaphore de Hardin, l'accent est-il toujours mis sur le pâturage en tant que commun, et jamais sur le troupeau en tant que propriété individuelle ? Après tout, ce qui dans la théorie libérale justifie le droit de propriété privée, c'est que ce droit peut servir à maximiser le bien commun quand il est intégré à la société par le biais d'institutions garantissant un marché libre et équitable. Comme le soutient Hobbes, les intérêts privés concurrentiels produisent effectivement une sorte de communauté de biens (*commonwealth*) quand ils sont encadrés par un pouvoir étatique suffisamment fort. Cette opinion, soutenue et développée par des théoriciens libéraux comme John Locke ou Adam Smith, continue à être ardemment défendue, même si l'on a tendance à minimiser la nécessité d'un pouvoir d'État fort. En s'appuyant quasiment exclusivement sur les thèses de Hernando de Soto, la Banque mondiale continue à soutenir que pour supprimer la pauvreté mondiale, il suffirait d'accorder des droits de propriété privée aux habitants des bidonvilles et de développer l'accès à la microfinance (et plus particulièrement aux institutions de microfinance qui garantissent un taux de rendement juteux aux acteurs de la finance mondiale). Une fois que, grâce à la microfinance et à la propriété, les pauvres auront appris à libérer leur instinct naturel d'entrepreneur, alors tout sera pour le mieux, et le drame de la pauvreté chronique sera enfin éradiqué.

Pour Locke, la propriété individuelle est un droit naturel qui se manifeste à l'instant où l'individu crée de la valeur en travaillant la terre : dès ce moment, le fruit de son travail n'appartient qu'à lui, et à lui seul. Voici, résumé en une phrase, l'essentiel de la théorie de la création de la valeur par le travail de Locke. Les échanges sur le marché socialisent ce droit dans la mesure où chaque individu reçoit de nouveau la valeur qu'il a créée en l'échangeant contre une valeur équivalente créée par un autre individu. En réalité, les individus maintiennent, étendent et socialisent leur droit de propriété privée à travers la création de valeur et les échanges sur un marché supposé libre et équitable. C'est à la fois la manière la plus simple de créer la richesse des nations et la meilleure manière de servir le bien commun.

Cela induit bien sûr que les marchés *peuvent* être libres et équitables, et l'économie politique classique présuppose que cela est rendu possible par l'intervention de l'État – du moins, c'est bien là ce que préconisait Adam Smith aux dirigeants politiques. Mais il existe un horrible corollaire à la théorie de Locke : les individus qui n'arrivent pas à créer de la valeur n'ont aucun droit à la propriété. À titre d'exemple, la dépossession des populations indigènes d'Amérique du Nord par des colons « productifs » fut justifiée par le fait que les populations indigènes ne produisaient aucune valeur.

Que pense Karl Marx de tout ceci ? Il semble faire sienne la fiction de Locke dans les chapitres introductifs du *Capital* – même si cette acceptation semble bien souvent ironique, par exemple quand il souligne l'étrange rôle du mythe de Robinson Crusoé dans la pensée politico-économique : dans ce mythe, un homme retourné à l'état de nature agit comme s'il n'avait jamais quitté le sol de l'Angleterre. Mais quand Marx explique comment la force de travail est devenue une marchandise individuelle susceptible d'être achetée et vendue sur un marché libre et équitable, la fiction de Locke dévoile son vrai visage : un système fondé sur l'égalité de la valeur d'échange produit une plus-value pour le capitaliste

propriétaire des moyens de production grâce à l'exploitation du travail vivant.

La formulation de Locke est encore plus violemment dénoncée lorsque Marx s'intéresse à la question du travail collectif. Dans un monde où il n'y aurait que des artisans individuels, propriétaires de leurs moyens de production et qui échangeraient sur des marchés relativement libres, la fiction de Locke aurait encore un sens. Mais, selon Marx, l'apparition du système des usines à la fin du XVIIIe siècle rend les formulations théoriques de Locke définitivement caduques. À l'usine, le travail est organisé collectivement. Si un droit de propriété doit être associé à cette forme de travail, il doit en toute logique être collectif ou associatif, et non individuel. La définition du travail produisant de la valeur, qui fonde la théorie de la propriété privée de Locke, ne relève donc plus des individus mais revient aux collectifs de travailleurs. Le communisme devrait ici émerger sur la base d'une « *réunion d'hommes libres travaillant avec des moyens de production communs, et dépensant, d'après un plan concerté, leurs nombreuses forces individuelles comme une seule et même force de travail social* ». Marx ne défend pas une propriété étatique mais une forme de propriété investie par la production collective des travailleurs en vue du bien commun.

Marx établit la manière dont un tel type de propriété peut apparaître retournant lui-même l'argument de Locke sur la production de la valeur. Supposons, nous dit-il, qu'un capitaliste démarre sa production avec un capital de mille dollars, et qu'il fasse, la première année, une plus-value de deux cents dollars grâce au travail de la terre par ses employés, et qu'il consacre cette plus-value à sa consommation personnelle. Après cinq ans, ces 1000 dollars devraient appartenir aux travailleurs collectifs, puisque ce sont eux qui ont travaillé la terre. Le capitaliste a consommé l'intégralité de son capital d'origine. En effet, tout comme les populations indigènes d'Amérique du Nord, les capitalistes méritent de perdre leurs droits de propriété, puisque, comme ces derniers, ils n'ont produit aucune valeur. Si cette logique peut sembler un peu tirée par les cheveux, c'est pourtant bien elle qui est à l'œuvre dans le plan que proposa le Suédois Rudolf Meidner à la fin des années 1960 : l'instauration d'une taxe sur les profits de l'entreprise dont le fruit – à condition que les syndicats acceptent que les salaires soient gelés – serait placé dans un fonds contrôlé par les travailleurs et destiné à investir dans leur entreprise pour, à terme, la racheter, et donc la mettre sous le contrôle commun des travailleurs associés. Le capital rejeta cette idée de toutes ses forces, et ce plan ne fut par conséquent jamais appliqué. Mais cette idée mérite d'être reconsidérée. Ce qui en ressort, c'est que le travail collectif et créateur de valeur doit servir à fonder un droit de propriété collectif et non plus individuel. La valeur, le temps de travail socialement nécessaire, voilà le bien commun capitaliste. Il est représenté par l'argent, l'équivalence universelle grâce à laquelle il est possible de mesurer la richesse commune. Le commun, par conséquent, n'est pas quelque chose qui aurait existé à une certaine époque et qui se serait par la suite perdu dans les limbes, mais quelque chose qui, à l'instar des communs urbains, est en permanence en train d'être produit. Le problème, c'est que le capital est également en permanence en train de confisquer ce commun sous sa forme monétaire ou marchande. Une communauté qui se bat pour maintenir une certaine diversité ethnique dans un quartier et refuse la *gentrification*, par exemple, peut voir les prix de l'immobilier de son quartier monter en flèche, pour peu que les agents immobiliers centrent justement leur stratégie commerciale sur ce « caractère » multiculturel pour attirer les potentiels nouveaux arrivants. Ce qui a pour résultat, écrit Marx, que le capital, contraint par les dures lois de la concurrence à maximiser (comme les propriétaires de bétail dans l'histoire de Hardin) l'utilité (c'est-à-dire la profitabilité), produit

« un progrès non seulement dans l'art d'exploiter le travailleur, mais encore dans l'art de dépouiller le sol ; chaque progrès dans l'art d'accroître sa fertilité pour un temps [produit] un progrès dans la ruine de ses sources durables de fertilité. Plus un pays, les États-Unis du nord de l'Amérique, par exemple, se développe sur la base de la grande industrie, plus ce procès de destruction s'accomplit rapidement. La production capitaliste ne développe donc la technique et la combinaison du procès de production sociale qu'en épuisant en même temps les deux sources d'où jaillit toute richesse : la terre et le travailleur² ».

Cette « tragédie » est similaire à celle que décrit Hardin, mais elle découle d'une logique complètement différente. Le problème des communs est ici redéfini, en même temps qu'est proposée toute une gamme de solutions possibles. Abandonnée à elle-même, sans régulation, l'accumulation individuelle du capital menace en permanence de détruire les deux ressources fondamentales de propriété privée qui sous-tendent toutes les formes de production : le travailleur et la terre. Et, dans la mesure où l'accumulation du capital connaît elle-même un fort taux de croissance (généralement, le niveau d'acceptation minimal est de 3 %), plus le temps passe et plus cette double menace gagne en intensité et en virulence. Aux violentes attaques néolibérales menées, du Chili à l'Angleterre, et depuis les années 1970, contre les droits et la puissance du travail syndiqué s'ajoute aujourd'hui un plan mondial d'austérité extrêmement sévère qui, de la Grèce jusqu'à la Californie, entraîne une perte de droits et de valeurs pour une grande partie de la population, le tout associé à l'absorption prédatrice par la dynamique capitaliste de populations jusqu'ici marginalisées. Vivant avec moins de deux dollars par jour, ces populations, qui représentent plus de deux milliards d'humains, sont considérées par la microfinance comme les cibles potentielles de « *prêts à haut risque les plus risqués de tous les prêts à haut risque* » : il s'agit en un mot de dépouiller ces populations de leur richesse pour mettre du marbre dans les palais des riches. C'est exactement ce qui s'est passé sur le marché immobilier des États-Unis avec la politique prédatrice des prêts hypothécaires à haut risque (*subprimes*), immédiatement suivie de saisies. Les communs environnementaux ne sont pas moins en danger : pour s'en convaincre, il suffit de comprendre que les solutions envisagées, comme les échanges de droit d'émission de carbone ou le développement des nouvelles technologies environnementales, reviennent à proposer de sortir de l'impasse en se servant des outils mêmes qui nous y ont acculés, à savoir l'accumulation du capital et la spéculation. Malheureusement, c'est là une vieille, très vieille histoire : toutes les initiatives majeures qui ont vu le jour depuis 1945 pour résoudre le problème de la pauvreté mondiale ont maintenu l'usage exclusif de moyens – l'accumulation du capital et le marché – qui sont à l'origine de la pauvreté relative, et parfois de la pauvreté absolue. Ce n'est par conséquent pas une grande surprise qu'il y ait encore des pauvres, ni même qu'il y en ait toujours davantage. Le démantèlement des cadres régulateurs et des outils de contrôle destinés à brider – sans grand effet, avouons-le – le penchant de l'accumulation du capital aux pratiques prédatrices a rendu possible la mise en pratique d'une logique du type « après moi, le déluge », c'est-à-dire une spéculation financière et une accumulation du capital devenues folles, et qui se sont aujourd'hui transformées en un véritable fléau. Les dommages qui s'en suivent ne peuvent aujourd'hui être limités que par la socialisation de la plus-value associée à la production et à la répartition, c'est-à-dire par l'établissement d'une nouvelle communauté de biens accessible à tous.

Ce qui importe ici, ce n'est pas tant une combinaison spécifique d'arrangements institutionnels – une enclosure par ci, l'extension de droits de propriété collectifs par là –

que la somme des effets désignant le capital comme seul responsable de la détérioration galopante des ressources communes en terre et en travail (y compris les ressources rattachées à la « seconde nature » de l'environnement construit). Dans cette optique, le « *savant mélange de moyens* » qu'Ostrom a commencé à identifier – des moyens non seulement publics et privés, mais aussi collectifs et associatifs, hiérarchiques et horizontaux, exclusifs et ouverts à tous – va bientôt être amené à jouer un rôle central dans la recherche de nouvelles manières d'organiser la production, la distribution, l'échange et la consommation capables de répondre aux besoins humains. L'idée, ici, ce n'est pas de satisfaire aux exigences d'accumulation du capital, au seul nom de l'accumulation du capital, pour le bien de la classe qui s'approprie le commun aux dépens de celle qui le produit. C'est bien plutôt de tout changer, d'inventer de nouvelles manières d'utiliser la puissance du travail collectif pour le bien commun.

Traduit de l'anglais par Aurélien Blanchard.

Initialement publié sous le titre « Quel avenir pour les communs ? », publié dans la Revue des Livres, n° 3, Janvier/Février 2012.

L'équipe de *Période* remercie *RdL, La Revue des livres* pour avoir autorisé cette republication. Nous tenons à saluer l'immense travail mené par la *Revue internationale des livres et des idées* puis par la *RdL* pour diffuser des pensées critiques inédites en France, l'importante entreprise de traduction et de recension d'auteurs non francophones et sa contribution à populariser un marxisme ouvert, dépourvu de tout provincialisme et sans sectarisme vis-à-vis des courants de la critique postcoloniale, *queer* et des *cultural studies*. Retrouvez tous les numéros de la *RdL* : <https://issuu.com/revuedeslivres>.

Déclaration universelle des droits de l'homme

Préambule

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme,

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression,

Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations,

Considérant que dans la Charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Considérant que les Etats Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement,

L'Assemblée générale

Proclame la présente Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant

parmi les populations des Etats Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

Article premier

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article 2

Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

De plus, il ne sera faite aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

Article 3

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 4

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Article 5

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 6

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Article 7

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Article 8

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 9

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé.

Article 10

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Article 11

1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.
2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou

international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis. Article 12

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 13

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.
2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Article 14

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.
2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 15

1. Tout individu a droit à une nationalité.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

Article 16

1. A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.
2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

Article 17

1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété

Article 18

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 19

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Article 20

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.
2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

Article 21

1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

Article 22

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

Article 23

1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.
2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal
3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.
4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

Article 24

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

Article 25

1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de

vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

Article 26

1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

Article 27

1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent

2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Article 28

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

Article 29

1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seule le libre et plein développement de sa personnalité est possible.
2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.
3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 30

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant, pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

Déclaration Universelle des Droits de la Terre Mère

Préambule

Nous, peuples et nations de la Terre :

- Considérant que nous faisons tous partie de la Terre Mère, communauté de vie indivisible composée d'êtres interdépendants et intimement liés entre eux par un destin commun ;
- Reconnaisant avec gratitude que la Terre Mère est source de vie, de subsistance, d'enseignement et qu'elle nous prodigue tout ce dont nous avons besoin pour bien vivre ;
- Reconnaisant que le système capitaliste ainsi que toutes les formes de déprédation, d'exploitation, d'utilisation abusive et de pollution ont causé d'importantes destructions, dégradations et perturbations de la Terre Mère qui mettent en danger la vie telle que nous la connaissons aujourd'hui par des phénomènes tels que le changement climatique ;
- Convaincus que, dans une communauté de vie impliquant des relations d'interdépendance, il est impossible de reconnaître des droits aux seuls êtres humains sans provoquer de déséquilibre au sein de la Terre Mère ;
- Affirmant que pour garantir les droits humains il est nécessaire de reconnaître et de défendre les droits de la Terre Mère et de tous les êtres vivants qui la composent et qu'il existe des cultures, des pratiques et des lois qui reconnaissent et défendent ces droits ;
- Conscients qu'il est urgent d'entreprendre une action collective décisive pour transformer les structures et les systèmes qui sont à l'origine du changement climatique et qui font peser d'autres menaces sur la Terre Mère ;
- Proclamons la présente Déclaration universelle des droits de la Terre Mère et appelons l'Assemblée générale des Nations Unies à l'adopter comme objectif commun de tous les peuples et nations du monde, afin que chaque personne et chaque institution assume la responsabilité de promouvoir, par l'enseignement, l'éducation et l'éveil des consciences, le respect des droits reconnus dans la Déclaration, et à faire en sorte, par des mesures et des dispositions diligentes et progressives d'ampleur nationale et internationale, qu'ils soient universellement et effectivement reconnus et appliqués par tous les peuples et États du monde.

Article 1: La Terre Mère

- 1) La Terre Mère est un être vivant.
- 2) La Terre Mère est une communauté unique, indivisible et autorégulée d'êtres intimement liés entre eux, qui nourrit, contient et renouvelle tous les êtres.
- 3) Chaque être est défini par ses relations comme élément constitutif de la Terre Mère.
- 4) Les droits intrinsèques de la Terre Mère sont inaliénables puisqu'ils découlent de la même source que l'existence même.
- 5) La Terre Mère et tous les êtres possèdent tous les droits intrinsèques reconnus dans la présente Déclaration, sans aucune distinction entre êtres biologiques et non biologiques ni aucune distinction fondée sur l'espèce, l'origine, l'utilité pour les êtres humains ou toute autre caractéristique.

6) Tout comme les êtres humains jouissent de droits humains, tous les autres êtres ont des droits propres à leur espèce ou à leur type et adaptés au rôle et à la fonction qu'ils exercent au sein des communautés dans lesquelles ils existent.

7) Les droits de chaque être sont limités par ceux des autres êtres, et tout conflit entre leurs droits respectifs doit être résolu d'une façon qui préserve l'intégrité, l'équilibre et la santé de la Terre Mère.

Article 2 : Les Droits Inhérents de la Terre Mère

1) La Terre Mère et tous les êtres qui la composent possèdent les droits intrinsèques suivants :

- le droit de vivre et d'exister ;
- le droit au respect ;
- le droit à la régénération de leur biocapacité et à la continuité de leurs cycles et processus vitaux, sans perturbations d'origine humaine ;
- le droit de conserver leur identité et leur intégrité comme êtres distincts, autorégulés et intimement liés entre eux ;
- le droit à l'eau comme source de vie ;
- le droit à l'air pur ;
- le droit à la pleine santé ;
- le droit d'être exempts de contamination, de pollution et de déchets toxiques ou radioactifs ;
- le droit de ne pas être génétiquement modifiés ou transformés d'une façon qui nuise à leur intégrité ou à leur fonctionnement vital et sain ;
- le droit à une entière et prompte réparation en cas de violation des droits reconnus dans la présente Déclaration résultant d'activités humaines.

2) Chaque être a le droit d'occuper une place et de jouer son rôle au sein de la Terre Mère pour qu'elle fonctionne harmonieusement.

3) Tous les êtres ont droit au bien-être et de ne pas être victimes de tortures ou de traitements cruels infligés par des êtres humains.

Article 3 : Obligations des êtres humains envers la Terre Mère

1) Tout être humain se doit de respecter la Terre Mère et de vivre en harmonie avec elle.

2) Les êtres humains, tous les États et toutes les institutions publiques et privées ont le devoir :

- a) d'agir en accord avec les droits et obligations reconnus dans la présente Déclaration ;
- b) de reconnaître et de promouvoir la pleine et entière application des droits et obligations énoncés dans la présente Déclaration ;
- c) de promouvoir et de participer à l'apprentissage, l'analyse et l'interprétation des moyens de vivre en harmonie avec la Terre Mère ainsi qu'à la communication à leur sujet, conformément à la présente Déclaration ;

- d) de veiller à ce que la recherche du bien-être de l'homme contribue au bien-être de la Terre Mère, aujourd'hui et à l'avenir ;
- e) d'établir et d'appliquer des normes et des lois efficaces pour la défense, la protection et la préservation des droits de la Terre Mère ;
- f) de respecter, protéger et préserver les cycles, processus et équilibres écologiques vitaux de la Terre Mère et, au besoin, de restaurer leur intégrité ;
- g) de garantir la réparation des dommages résultant de violations par l'homme des droits intrinsèques reconnus dans la présente Déclaration et que les responsables soient tenus de restaurer l'intégrité et la santé de la Terre Mère ;
- h) d'investir les êtres humains et les institutions du pouvoir de défendre les droits de la Terre Mère et de tous les êtres ;
- i) de mettre en place des mesures de précaution et de restriction pour éviter que les activités humaines n'entraînent l'extinction d'espèces, la destruction d'écosystèmes ou la perturbation de cycles écologiques ;
- j) de garantir la paix et d'éliminer les armes nucléaires, chimiques et biologiques ;
- k) de promouvoir et d'encourager les pratiques respectueuses de la Terre Mère et de tous les êtres, en accord avec leurs propres cultures, traditions et coutumes ;
- l) de promouvoir des systèmes économiques qui soient en harmonie avec la Terre Mère et conformes aux droits reconnus dans la présente Déclaration.

Article 4 : Définitions

Le terme "être" comprend les écosystèmes, les communautés naturelles, les espèces et toutes les autres entités naturelles qui font partie de la Terre Mère.

Rien dans cette Déclaration ne limite la reconnaissance d'autres droits intrinsèques de tous les êtres ou d'êtres particuliers.

Manifeste d'Oviedo

21 octobre 2016

Plus de 700 politiques élu-e-s, dont des conseiller-e-s, député-e-s et eurodéputé-e-s ont signé le Manifeste d'Oviedo qui a été présenté le 19 octobre au Parlement à Madrid. Un front municipaliste contre la dette illégitime devrait se constituer lors de la rencontre qui a lieu à Oviedo du 25 au 27 novembre 2016.

Pour en savoir plus sur les enjeux du manifeste d'Oviedo, lire : [« Espagne : L'enjeu de l'audit de la dette des municipalités et du manifeste d'Oviedo. Désobéir aux créanciers pour rompre avec l'austérité »](#)

Pour voir la liste actualisée des signataires, voir : <http://manifiestodeoviedo.org/adhesiones/> et <http://manifiestodeoviedo.org/ultimas-adhesiones/>

Parmi les signataires figurent plus de 40 maires de tous les territoires de l'État espagnol, des centaines de conseiller-e-s, des dizaines de député-e-s provinciaux, nationaux et européens de différents partis politiques.

La liste des signataires s'ouvre désormais avec enthousiasme aux activistes, aux mouvements sociaux, aux personnalités qui veulent appuyer, ou mieux encore, être actif dans ce processus en construction.

Nous, conseiller-e-s, député-e-s, activistes et citoyen-ne-s, conscient-e-s de la nécessité d'un changement politique tangible englobant tous les échelons, des municipalités jusqu'à l'État, rejetons l'endettement illégitime et l'austérité entravant le respect de nos droits fondamentaux, notre accès à des services de qualité et l'amélioration de nos conditions de vie.

Nous dénonçons le caractère profondément injuste de l'amendement en 2011 de l'article 135 de la Constitution [1], de la Loi sur la stabilité budgétaire et de la 'Loi Montoro' sur l'administration locale [2], imposés sans aucune légitimité démocratique. La 'Loi Montoro' a d'ailleurs été déclarée partiellement inconstitutionnelle. L'application de ces normes qui sapent l'autonomie des élus municipaux et des gouvernements autonomes [3] constitue une atteinte aux droits des citoyens.

La socialisation des pertes due au sauvetage des banques espagnoles ayant provoqué l'explosion de la dette et du déficit en 2012 se poursuit actuellement au travers de mesures comme le Plan de Paiement des Fournisseurs des municipalités (FFPP) [4] ou le Fonds de Liquidité Autonome (FLA) qui, loin de servir l'intérêt général, ont profité aux banques en leur permettant de convertir des dettes commerciales en dettes financières et d'imposer aux administrations publiques des taux d'intérêt exorbitants, jusqu'à 26 fois supérieurs à ceux réclamés par la BCE aux banques elles-mêmes. Les municipalités et les communautés ploient sous le fardeau de la dette en conséquences d'une série de décisions illégitimes : des travaux pharaoniques et inutiles, des spéculations urbanistiques, des surfacturations, des pots-de-vin et d'autres manœuvres de corruption.

En général, même dans les administrations considérées comme assainies, le Plan de Paiement des Fournisseurs et le FLA sont venus alourdir la dette publique en toute illégitimité.

Le gouvernement a pourtant démontré qu'il est en mesure d'alléger la dette s'il y trouve un intérêt. Ainsi, en 2015, année électorale, le gouvernement Rajoy a reporté d'un an les intérêts dus par les municipalités aux banques, et imposé une baisse des intérêts réclamés par ces dernières pendant une durée de sept ans, reconnaissant ainsi le caractère manifestement abusif des taux et des sommes exigées.

Depuis 2010, nous subissons des coupes budgétaires et des atteintes à nos droits sans précédent. L'an passé, le gouvernement, malgré le fait d'être démissionnaire [5], a continué d'appliquer la cure d'austérité préconisée par l'Union européenne, avec pour cobayes favoris les municipalités, l'échelon le plus proche du peuple, et les communautés autonomes, chargées de répondre à des besoins fondamentaux comme l'enseignement ou la santé, alors même qu'elles constituent les administrations publiques les moins endettées. Au deuxième trimestre 2016, la dette publique nationale représentait 101% du PIB.

Pour toutes ces raisons, nous exigeons :

- ▶ Une alternative aux antipodes de la politique d'asphyxie financière imposée actuellement par le gouvernement central aux municipalités et aux communautés autonomes.
- ▶ Le retrait pur et simple de la réforme de l'article 135 de la Constitution de 2011, de la Loi sur la stabilité budgétaire et la viabilité financière et de la Loi de rationalisation et de durabilité de l'administration locale.
- ▶ La restitution des intérêts abusifs déjà perçus par les banques.
- ▶ L'arrêt immédiat des coupes budgétaires et de l'austérité, la réparation de leurs conséquences, l'identification des responsables et l'indemnisation des victimes.

Et nous nous engageons à :

Soutenir la création d'un front espagnol des municipalités, des communautés autonomes et des nationalités qui remet en cause la dette illégitime et œuvre à son annulation ; un front qui brise l'isolement et la division ; un front qui prend des initiatives conduisant à un changement positif du rapport de force avec le gouvernement ; un front au sein duquel les municipalités puissantes soutiennent les plus affaiblies et les plus concernées par les dettes illégitimes ; un front à l'initiative de démarches et d'actions concrètes pour se libérer du joug de la dette illégitime et trouver des sources de financement légitimes garantissant aux citoyens la pleine jouissance de leurs droits économiques, sociaux, culturels, civiques et politiques.

Nous appelons au lancement d'audits des dettes de nos administrations publiques avec la participation des citoyen-ne-s afin de réclamer l'annulation des dettes identifiées comme illégitimes car ayant servi les intérêts particuliers d'une minorité privilégiée et non ceux des citoyen-ne-s.